



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

#### SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux à dix-huit heures, les membres du conseil municipal d'Albertville, convoqués le quinze novembre deux mille vingt-deux, se sont réunis dans la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire d'Albertville.

Étaient présents : Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire  
Bérénice LACOMBE, Jean-François BRUGNON, Christelle SEVESSAND, Hervé BERNAILLE, Karine MARTINATO, Jean-Pierre JARRE, Jacqueline ROUX, Pascale MASOERO, Alain MOCELLIN, Yves BRECHE, Josiane CURT, Lysiane CHATEL, Pascale VOUTIER REPELLIN, Muriel THEATE, Jean-Marc ROLLAND, Morgan CHEVASSU, Cindy ABONDANCE, Davy COUREAU, Valérie GOURLIN-ROBERT, Elodie MOREL, Dominique RUAZ, Philippe PERRIER, Stéphane JAY, Julien YOCCOZ, Claudie LEGER retardée qui a rejoint la séance avant le vote de la question 9

Étaient excusés :

Michel BATAILLER qui a donné pouvoir à Frédéric BURNIER FRAMBORET  
Pierre CARRET qui a donné pouvoir à Lysiane CHATEL  
Jean-François DURAND qui a donné pouvoir à Yves BRECHE  
Fatiha BRIKOU AMAL qui a donné pouvoir à Bérénice LACOMBE  
Louis BOSC qui a donné pouvoir à Christelle SEVESSAND  
Philippe PERRIER qui a donné pouvoir à Claudie LEGER  
Laurent GRAZIANO qui a donné pouvoir à Dominique RUAZ

Étaient absents :

Esmen ERGUL

Le quorum étant atteint (24 personnes puis 25 personnes à partir de la question 9) le conseil peut valablement délibérer sous la présidence de Frédéric BURNIER FRAMBORET, maire.

Davy COUREAU est désigné secrétaire de séance.

Conformément au code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

<b>N°9</b>		ST
<b>OBJET</b>	<b>URBANISME-TRAVAUX</b> <b>Délibération tirant le bilan de la mise à disposition du public au titre de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme</b>	
<b>RAPPORTEUR</b>	Frédéric BURNIER FRAMBORET	
<b>PIÈCE JOINTE</b>	Rapport du bilan de la mise à disposition du public	

Par arrêté municipal n°2022-258 en date du 9 mai 2022, le maire d'Albertville a engagé la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU afin de créer une zone indicée D en zone

Naturelle pour permettre l'extension de l'écoparc de Venthon et la mise en place d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour l'agglomération Arlysère.

L'article L.153-45 du code de l'urbanisme précise que la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L.153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L.151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Les évolutions envisagées entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du PLU.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-31 à L.153-48 ;

Vu les dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme stipulant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une mise à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que ladite délibération précisait les modalités de mise à disposition suivantes :

- Mise à disposition du projet de modification simplifiée et d'un registre servant à recueillir par écrit les observations du public.

Considérant que les modalités de la mise à disposition ont été effectuées comme exposé dans le rapport du bilan de la mise à disposition, à savoir :

- la mise à disposition du projet et du registre servant à recueillir par écrit les observations du public du **mardi 20 septembre au vendredi 21 octobre 2022**, à l'Hôtel de Ville d'Albertville, aux jours et horaires d'ouverture au public.
- la publication d'un avis dans la presse (Édition du 08 septembre 2022 du journal Le Dauphiné Libéré),
- l'affichage de cet avis en Mairie à partir du 08 septembre 2022 et jusqu'au 24 octobre 2022.

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par la population ;

Vu le rapport sur le bilan de la mise à disposition ci-annexé ;

Considérant que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 27 juin 2022 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ont été remplies ;

Considérant que les modalités de la mise à disposition ont pu permettre au public pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques de la présente modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations ;

Vu l'exposé qui précède ;

Je vous propose :

- de tirer le bilan de la mise à disposition présenté dans le rapport ci-annexé ;
- d'autoriser le maire ou un adjoint ayant délégation, à accomplir toutes les formalités à cet effet.

**DECISION****Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ des suffrages exprimés,  
approuve la proposition du rapporteur**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
Le registre est signé par les membres présents,

Le maire,

Membres en exercice	33
Membres présents	25
Membres présents ou représentés	32
Abstentions	0
Suffrages exprimés	32
Contre	0
Pour	32



Délibération rendue exécutoire

Transmission en Préfecture : le 22/11/2022

Publication : 22/11/2022 au 22/01/2023

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre une décision du conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

Envoyé en préfecture le 22/11/2022

Reçu en préfecture le 22/11/2022

Publié le 22/11/2022



ID : 073-217300110-20221121-CM211122\_9BIS-DE